

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 559-2017, 14 juin 2017

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

#### Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut notamment, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant notamment sur les matières énoncées au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 2017-025 du 30 mars 2017, adopté le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Société n'a reçu aucun commentaire quant à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. *g* et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant :

« LOYER MENSUEL, LOYERS MAXIMAUX ET LOYER MINIMAL ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III.

Le loyer mensuel ne peut être inférieur à un loyer minimal de 100\$.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** Le loyer mensuel est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.** Le loyer minimal est indexé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa et après les mots « Société d'habitation du Québec », de « ou son mandataire ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 6 221 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> «D» représente la somme des montants suivants :

a) 50 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est inférieure à 24 194 \$;

b) 40 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 24 194 \$, mais inférieure à 48 388 \$;

c) 20 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 48 388 \$. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2,4 % de la tranche de revenus supérieure au premier 30 000 \$ découlant de l'application de la formule  $[A - (B + C)]$  dont les paramètres sont définis à l'article 5. Ce montant de 30 000 \$ est indexé conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente, haussé de 6 %. Il est haussé de 8 % par année pour les années subséquentes.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le loyer mensuel des locataires est ajusté au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit le 120<sup>e</sup> jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conformément aux dispositions de l'article 2.

Si le loyer ainsi ajusté est inférieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce dernier est remboursé des sommes payées en trop depuis ce moment, après que le locateur ait récupéré par compensation le solde de tout loyer impayé.

Si le loyer ainsi ajusté est supérieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'augmentation ne prendra effet qu'à la date du prochain renouvellement de son bail. ».

**9.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE I

(a. 2 et 6)

## Loyers maximaux

LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016)			
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014 *	Sans gel	Avec gel en 2014 *	Sans gel
1 chambre à coucher et studio	266 \$	287 \$	383 \$	413 \$
Grand studio	284 \$	306 \$	383 \$	413 \$
2 chambres à coucher				
Type R	413 \$	446 \$	513 \$	554 \$
Type M ou U	374 \$	404 \$	513 \$	554 \$
Type J	413 \$	446 \$	560 \$	604 \$
3 chambres à coucher				
Type R	430 \$	464 \$	584 \$	631 \$
Type U	430 \$	464 \$	647 \$	699 \$
4 chambres à coucher				
Type R	446 \$	482 \$	664 \$	717 \$
Type J	446 \$	482 \$	732 \$	791 \$
5 chambres à coucher	467 \$	505 \$	818 \$	884 \$
6 chambres à coucher	529 \$	571 \$	901 \$	973 \$

\* Dans la présente annexe, on entend par « gel en 2014 », l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014. ».

**10.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66770

## A.M., 2017-06

Arrêté numéro I-14.01-2017-06 du ministre  
des Finances en date du 15 juin 2017

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12° 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 et l'article 177 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 3 du 21 janvier 2016;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 3 du 21 janvier 2016;